

Montréal, le 7 novembre 2002

Par télécopieur

À : Tous les intervenants

**Objet : Demande visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement
Notre dossier : R-3494-2002**

Dans sa décision procédurale D-2002-212 en date du 15 octobre 2002, la Régie ordonnait aux intervenants de déposer leurs observations et les améliorations recherchées au plus tard le 6 novembre 2002, soit sept jours après le dépôt de l'analyse préliminaire de SCGM fixé au 30 octobre 2002.

SCGM a effectivement déposé son évaluation préliminaire et les précisions quant aux lignes directrices le 6 novembre 2002.

Même si, dans cette décision, la Régie écrivait que ces observations devraient, dans une grande mesure, constituer une évaluation préliminaire propre aux intervenants, et qu'elles ne devraient pas nécessairement être une réplique à l'évaluation faite par le distributeur, certains intervenants ont demandé à la Régie de maintenir le délai initial de sept (7) jours.

Dans le but d'assurer un déroulement harmonieux et ordonné de la rencontre préparatoire, la Régie fixe au **11 novembre 2002 à 12 h** le délai accordé aux intervenants pour déposer et/ou compléter leurs observations.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/sp
c.c. Me Jocelyn B. Allard